

## Sommaire

## BREVES DE LA SEMAINE

[Agriculture](#)

[Concurrence](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Economie / Finances](#)

[Energie](#)

[Fiscalité](#)

[Justice](#)

[Libertés de circulation](#)

[Prêts et subventions](#)

[Profession](#)

[Relations extérieures](#)

[Sécurité sociale](#)

[Social](#)

### Présidence du Conseil de l'Union européenne / Hongrie (1<sup>er</sup> janvier)

La Hongrie a succédé, le 1<sup>er</sup> janvier dernier, à la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne. La Présidence hongroise s'achèvera le 30 juin 2011. L'intégralité de ses objectifs est détaillée dans le [programme](#) de la Présidence consultable sur son [site Internet](#). (MR)

### Divorce et séparation de corps / Loi applicable / Coopération renforcée / Règlement (20 décembre)\*

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 décembre 2010, le [règlement 1259/2010/UE](#) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Ce règlement vise à simplifier les procédures de divorces et séparations transfrontalières dans 14 Etats de l'Union européenne et offre la possibilité aux couples de choisir la loi applicable à leur divorce ou séparation. En l'absence de choix, le texte prévoit des critères de rattachement destinés à identifier la loi applicable. Ce règlement a été publié, le 29 décembre 2010, au Journal officiel de l'Union européenne. Il sera applicable à partir du 21 juin 2012, à l'exception de l'article 17 (*Informations fournies par les Etats membres participants*) applicable à partir du 21 juin 2011. Le règlement s'applique à : la Belgique, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, l'Autriche, la Portugal, la Roumanie et la Slovénie. D'autres Etats membres pourront y adhérer à tout moment. (ER/HB)

## CONFERENCE A BRUXELLES LE VENDREDI 14 JANVIER 2011

### L'avocat et la pratique du droit pénal européen au quotidien devant les juridictions nationales

#### L'enquête et les poursuites

#### [Programme en ligne](#)

Pour vous inscrire, envoyez un mail à l'adresse suivante :

[droitpenaleuropeen@gmail.com](mailto:droitpenaleuropeen@gmail.com)



[Appels d'offres](#)

[Nos manifestations](#)

\* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de l'*Observateur de Bruxelles*

## AGRICULTURE

### **Viande bovine « Maine-Anjou » / Appellations d'origine protégées (AOP) (17 décembre)**

Le [règlement 1193/2010/UE](#) enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, « Maine-Anjou », a été publié, le 17 décembre 2010, au Journal officiel de l'Union européenne. (ER)

[Haut de page](#)

## CONCURRENCE

### **Feu vert à l'opération de concentration Bolloré / CMA-CGM / Terminal du Grand Ouest (17 décembre)**

La Commission européenne a autorisé, le 17 décembre 2010, l'opération de concentration par laquelle les groupes CMA-CGM (France) et Bolloré (France) acquièrent le contrôle conjoint du Terminal du Grand Ouest (Port de Saint-Nazaire, France). Le groupe CMA-CGM est actif dans le transport maritime de conteneurs, logistique et tourisme. Le groupe Bolloré est actif dans la fabrication de papier, films plastiques, appareils de billetterie, médias, plantations et logistiques. Le Terminal du Grand Ouest exerce des activités d'exploitation du terminal de marchandises diverses et conteneurs. (ER)

### **Feu vert à l'opération de concentration Bertrand Restauration / Inbev France / Bars&Co (17 décembre)**

La Commission européenne a décidé, le 17 décembre 2010, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Groupe Bertrand Restauration (France), contrôlée par le Groupe Bertrand (France) et le Groupe LVMH (France), et l'entreprise AB Inbev France, contrôlée par la société Anheuser - Bush Inbev (Belgique), acquièrent le contrôle en commun de Bars&Co via une entreprise commune nouvellement créée et dénommée Bars&Co Développement Franchises (« BCDF », France). L'entreprise Bertrand Restauration est uniquement spécialisée dans la restauration tandis que le Groupe Bertrand est également présent dans le secteur de la boulangerie et de la distribution de boissons à destination de la cuisine-hôtellerie-restauration. LVMH est active dans l'industrie du luxe. Le Groupe Anheuser-Busch Inbev est actif dans les secteurs de la production et la distribution de bières et boissons non-alcoolisées. Bars&CO gère actuellement, au sein d'Inbev France, les réseaux de franchise de bars brasseries à thème du groupe Anheuser-Busch Inbev sur le territoire français et BCDF est une société qui sera dédiée au développement de réseaux de bars, brasseries et de restauration en franchise via Bars&Co. (ER)

### **Feu vert à l'opération de concentration Europcar / Daimler (17 décembre)**

La Commission européenne a décidé, le 17 décembre 2010, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Europcar Autovermietung GmbH (« Europcar », Allemagne, appartenant à Eurazeo SA, France) et l'entreprise car2go GmbH (« car2go », Allemagne, contrôlée par le groupe de construction automobile allemand Daimler) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise car2go Hamburg GmbH (« car2go Hamburg », Allemagne), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. Europcar est active dans le domaine de services de location de véhicules à l'échelle mondiale. Car2go et car2go Hamburg sont actives dans le domaine de la location de véhicules à court-terme. (AGH)

### **Feu vert à l'opération de concentration JCI / Groupe Michel Thierry SA / Publication (6 janvier)**

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à la concentration par laquelle l'entreprise Johnson Controls, Inc. (« JCI », Etats-Unis) acquiert le contrôle du groupe Michel Thierry SA (France) a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le 6 janvier dernier. JCI est active dans le secteur des systèmes automobiles, de la gestion d'installations, ainsi que des systèmes et services de contrôle. La division automobile de JCI est spécialisée dans les sièges et systèmes d'intérieur pour véhicules légers, ainsi que dans les batteries et les systèmes de stockage d'énergie. Le Groupe Michel Thierry agit dans le domaine des textiles et cuirs destinés aux sièges automobiles et à d'autres éléments d'intérieur comme les panneaux de portes. (CV)

### **Feu vert à l'opération de concentration Veolia Water UK et Veolia Voda / Subsidiaries of United Utilities Group (28 octobre)**

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Veolia Water UK Plc (Royaume-Uni) et Veolia Voda SA (République tchèque) toutes deux

contrôlées par Veolia Environment SA (France) acquièrent le contrôle de certaines activités de l'entreprise United Utilities Group PLC (Royaume-Uni) a été publiée, le 23 décembre 2010, au Journal officiel de l'Union européenne. Les entreprises sont actives dans le secteur de la distribution de l'eau. (ER)

#### **Notification préalable de l'opération de concentration PAI / Gecos / Nuance (20 décembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 20 décembre 2010, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises PAI Partners SAS (« PAI », France) et Gecos Generale di Commercio e Servizi SpA (« Gecos », Italie), société faitière du groupe PAM, souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise The Nuance Group AG (Suisse) par achat d'actions. PAI est une société de capital-investissement qui gère et conseille des fonds de capital-investissement spécialisés. Gecos est active dans le secteur de la grande distribution alimentaire et non alimentaire et The Nuance Group AG est active dans le secteur de la vente au détail aux voyageurs. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 9 janvier 2011, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.6041 – PAI / Gecos / Nuance, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (ER)

#### **Notification préalable de l'opération de concentration PAI / Hunkemöller (16 décembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 16 décembre 2010, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise PAI Partners SAS (« PAI », France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Hunkemöller International BV (« HKM », Pays-Bas) par achat d'actions. L'entreprise PAI est un fonds de capital-investissement. HKM est active dans la vente au détail de divers types de sous-vêtements féminins. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations jusqu'au 7 janvier 2011. (ER)

#### **Notification préalable de l'opération de concentration Predica / Generali Vie/Europe Avenue (14 décembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 20 décembre 2010, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Predica appartenant au Groupe Crédit Agricole (« GCA », France) et Generali Vie appartenant au Groupe Generali (« Generali », Italie) souhaitent acquérir le contrôle conjoint de la société civile immobilière Europe Avenue S.C.I (France) par achat d'actions. GCA est un groupe bancaire et Generali un groupe d'assurances. Europe Avenue est active dans le domaine de la détention et la gestion d'un ensemble immobilier. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 9 janvier 2011, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.6070 – Predica / Generali Vie / Europe Avenue, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (ER)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

#### **Aide juridictionnelle / Droit d'accès à un tribunal / Personne morale / Arrêt de la Cour (22 décembre) \***

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 décembre 2010, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à l'aide juridictionnelle (*DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH, aff. C-279/09*). Une société souhaitait intenter une action en responsabilité contre l'Etat allemand en raison du retard dans la transposition de plusieurs directives tendant à l'accès sans discrimination au réseau de gaz national. Cette société n'était pas en mesure d'avancer les frais de justice. L'aide judiciaire lui a été refusée aux motifs que les conditions de la loi allemande n'étaient pas remplies. La Cour considère que le principe de protection juridictionnelle effective, tel que consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas exclu qu'il soit invoqué par des personnes morales et que l'aide octroyée puisse couvrir la dispense du paiement de l'avance des frais de procédure et/ou l'assistance d'un avocat. Elle énonce qu'il incombe au juge national de vérifier si les conditions d'octroi de l'aide judiciaire constituent une limitation du droit d'accès aux tribunaux qui porte atteinte à ce droit, si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. La Cour fixe un certain nombre de critères que le juge national peut prendre en considération dans le cadre de cette appréciation. La Cour précise que, s'agissant plus spécialement des personnes morales, le juge national peut tenir compte de la forme et du but lucratif ou non de la personne morale en cause, ainsi que de la capacité financière de ses associés ou actionnaires et la possibilité, pour ceux-ci, de se procurer les sommes nécessaires à l'introduction de l'action en justice. (ER)

#### **Droits des personnes handicapées / Convention des Nations unies / Ratification par l'Union européenne (23 décembre)**

L'Union européenne a ratifié, le 23 décembre 2010, la [convention](#) des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. C'est la première fois que l'UE devient partie à un traité relatif à la protection des

droits de l'homme. Cette convention fixe des normes minimales visant à garantir aux personnes handicapées qu'elles bénéficieront de l'ensemble des droits civils, politiques, sociaux et économiques, ainsi qu'à protéger ces droits. Les 27 Etats membres ont également signé ce texte et 16 d'entre eux l'ont ratifié. (CV)

#### **France / Droit d'accès à un tribunal / Contestation d'arrêtés préfectoraux / Arrêt de la CEDH (21 décembre)**

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée, le 21 décembre 2010, sur la portée de l'article 6 §1 de la Convention EDH relatif au droit à être entendu par un tribunal (*Blondeau / France*, [requête n° 48000/07](#)). Les requérants, exploitants agricoles, ont dû échanger leur parcelle de terre en raison d'un remembrement ordonné par arrêtés préfectoraux en vue d'améliorer la mise en valeur des terres agricoles concernées. Ils ont saisi la Cour EDH au motif qu'il leur était impossible de contester les arrêtés préfectoraux après la clôture des opérations. La Cour observe qu'en l'espèce, les requérants ont pu contester la validité de l'arrêté ordonnant le remembrement plusieurs années après qu'il soit entré en vigueur, dans la mesure où les autorités administratives n'ont pas pu démontrer que cet arrêté avait été régulièrement publié. La Cour considère en outre que la solution adoptée par le Conseil d'Etat n'a pas privé les requérants de la possibilité d'ester en justice pour obtenir l'annulation de l'arrêté ordonnant le remembrement, mais qu'elle limite simplement cette action dans le temps. Elle conclut que l'article 6 §1 de la Convention n'a pas été violé. (ER)

#### **France / Droit d'accès à un tribunal / Visites et saisies / Arrêt de la CEDH (21 décembre)**

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France, le 21 décembre 2010, pour violation de l'article 6 §1 de la Convention EDH relatif au droit à être entendu par un tribunal (*Compagnie des gaz de pétrole Primagaz / France*, [requête n°29613/08](#) et *Société canal plus et autres / France*, [requête n°29408/08](#)). Dans ces deux affaires, une procédure avait été engagée par l'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, soupçonnant les requérantes de pratiques anticoncurrentielles. A cette occasion, des visites des locaux des sociétés avaient eu lieu et différentes pièces, documents et supports d'information avaient été saisis. Les requérantes ont saisi la Cour EDH en invoquant l'article 6 §1 de la Convention, se plaignant de l'absence d'un contrôle juridictionnel effectif de la régularité et du bien-fondé des ordonnances d'autorisation de visite et saisie. La Cour EDH rappelle qu'un contrôle des opérations effectué par le juge ayant autorisé les visites et saisies ne permet pas un contrôle indépendant de la régularité de l'autorisation elle-même. Elle considère que, ne disposant que de la faculté de former un pourvoi en cassation, les sociétés requérantes n'ont pas bénéficié d'un contrôle juridictionnel effectif pour contester le bien fondé et la régularité de l'ordonnance du juge. Elle conclut donc à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (ER)

#### **France / Traitements inhumains ou dégradants / Défaut de soins d'une personne détenue / Arrêt de la CEDH (21 décembre)**

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France, le 21 décembre 2010, pour violation de l'article 3 de la Convention EDH relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (*Raffray Taddei / France*, [requête n°36435/07](#)). La requérante, incarcérée au centre de détention de Roanne, se plaignait de l'incompatibilité de ses problèmes de santé avec la détention et du défaut de soins appropriés qui caractérisaient des traitements inhumains ou dégradants. Elle avait régulièrement déposé des demandes de suspension de peine et de libération conditionnelle pour raisons médicales, alléguant l'existence de pathologies, dont l'anorexie et un asthme grave avec insuffisance respiratoire chronique, reconnues par des expertises médicales. La Cour relève qu'à aucun moment les conditions posées par le droit français pour conclure à l'impossibilité d'un maintien en détention pour raisons de santé n'ont été réunies. Elle considère donc que le maintien en détention de la requérante n'était pas, en soi, contraire à l'article 3. Elle examine ensuite si la requérante a bénéficié de soins médicaux appropriés. Concernant les problèmes respiratoires, la Cour relève que les autorités n'ont pas manqué à leur devoir de protéger les affections respiratoires de l'intéressée. Concernant l'anorexie en revanche, la Cour considère que l'absence de prise en compte suffisante par les autorités nationales de la nécessité d'un suivi spécialisé dans une structure adaptée que requiert l'état de la requérante, conjuguée avec les différents transferts de l'intéressée et l'incertitude prolongée qui en a résulté quant à sa demande de suspension de peine, ont pu provoquer chez elle une détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Elle conclut donc à la violation de l'article 3 de la Convention EDH. (ER)

[Haut de page](#)

**ECONOMIE / FINANCES**

#### **Estonie / Adoption de l'Euro (1<sup>er</sup> janvier)**

L'Estonie a adopté, le 1<sup>er</sup> janvier dernier, l'euro comme monnaie officielle. L'ancienne monnaie nationale, la couronne, sera progressivement retirée durant une période de double circulation transitoire de deux semaines au cours de laquelle les deux monnaies auront cours légal. (ER)

### **Secteur financier / Nouvelle structure de surveillance (1<sup>er</sup> janvier)**

L'Union européenne s'est dotée, au 1<sup>er</sup> janvier dernier, d'une nouvelle structure de surveillance et de supervision du secteur financier. Trois nouvelles autorités européennes de supervision financière deviennent opérationnelles. Elles seront respectivement en charge des banques, des marchés, des assurances et des retraites professionnelles. Elles ont un rôle de coordination, de suivi et éventuellement d'arbitrage entre les autorités nationales. (ER) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

## **ENERGIE**

### **Efficacité énergétique / Electroménager / Règlements (20 décembre)**

Les règlements [1059/2010/UE](#) concernant l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers, [1061/2010/UE](#) concernant l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-linge ménagers, [1062/2010/UE](#) concernant l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des téléviseurs, [1060/2010/UE](#) concernant l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des appareils de réfrigération ménagers sont entrés en vigueur le 20 décembre 2010. Ces textes prévoient la mise en place d'une étiquette énergétique pour les téléviseurs et la mise à jour des étiquettes énergétiques déjà existantes pour les machines à laver, les lave-vaisselle et les réfrigérateurs. Les nouvelles indications se font sur la base du volontariat jusqu'en décembre 2011 et deviendront obligatoires par la suite. (ER)

### **Politique externe de l'UE / Consultation publique (5 janvier)**

La Commission européenne a lancé, le 5 janvier dernier, une [consultation publique](#) relative à la dimension externe de la politique énergétique de l'Union européenne. Cette consultation vise à recueillir les avis des parties intéressées sur les priorités et les nouvelles initiatives à proposer. Ce document est axé sur les tendances futures des importations d'énergie. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations avant le 21 février 2011. (ER)

[Haut de page](#)

## **FISCALITE**

### **Obstacles fiscaux transfrontaliers / Libre circulation des citoyens européens / Communication (20 décembre)\***

La Commission européenne a publié, le 20 décembre 2010, une [communication](#) intitulée « Lever les obstacles fiscaux transfrontaliers pour les citoyens de l'Union européenne ». Dans ce texte, la Commission répertorie les problèmes fiscaux transfrontaliers majeurs auxquels les citoyens de l'Union européenne sont confrontés et expose les solutions envisageables. Selon la Commission, les différences existant entre les systèmes fiscaux nationaux ne peuvent aboutir à restreindre la liberté de circulation des citoyens européens. Partant, elle envisage notamment des solutions telles que la modification des règles fiscales des Etats membres en vue de supprimer les discriminations, l'introduction de règles communes à l'échelle de l'UE, le renforcement de la coopération entre les administrations fiscales de l'UE dans de nouveaux domaines, ou encore l'élaboration de campagnes d'information et de sensibilisation. (CV)

[Haut de page](#)

## **JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

### **Déplacement licite / Nourrisson / Notion de résidence habituelle / Arrêt de la Cour (22 décembre)\***

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 décembre 2010, le [règlement 2201/2003/CE](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit règlement « Bruxelles II bis » (*B. Mercredi / R. Chaffe, aff. C-497/10 PPU*). En l'espèce, la Cour était interrogée sur la notion de « résidence habituelle » d'un nourrisson dans le cadre d'un déplacement licite. La Cour énonce que cette résidence correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial. Elle précise, que dans la situation d'un nourrisson qui séjourne avec sa mère depuis quelques jours seulement dans un Etat membre autre que celui de sa résidence habituelle, vers lequel il a été déplacé, il convient pour les juges nationaux de prendre en considération plusieurs éléments : d'une part, la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour et du déménagement dans cet Etat membre et, d'autre part, l'âge de l'enfant, les origines géographiques et familiales de la mère ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par celle-ci et l'enfant dans le même Etat membre. (MR)

## LIBERTES DE CIRCULATION

### LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

#### Refus de reconnaissance d'un titre de noblesse / Restriction à la libre circulation / Justification / Arrêt de la Cour (22 décembre)\*

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 décembre 2010, le principe de libre circulation et de libre séjour des citoyens de l'UE. Dans l'affaire au principal, les autorités autrichiennes ont refusé de reconnaître le nom patronymique d'une ressortissante autrichienne, résidant en Allemagne et ayant obtenu comme nom de naissance le nom patronymique accompagné du titre de noblesse d'un citoyen allemand, à la suite de son adoption par ce dernier. Or, ce titre de noblesse n'est pas admis par le droit constitutionnel autrichien. Selon la requérante au principal, ceci constitue une entrave à sa libre circulation ainsi qu'une atteinte à son droit au respect de la vie familiale. La Cour a rappelé que, si les règles régissant les noms patronymiques et les titres de noblesse relèvent de la compétence des Etats membres, ceux-ci doivent néanmoins respecter le droit de l'Union. Or, le nom est un élément constitutif de l'identité de la personne et de sa vie privée dont la protection est consacrée tant par la Charte des droits fondamentaux de l'UE que par la Convention EDH. Ceci étant, la loi autrichienne d'abolition de la noblesse constitue la mise en œuvre du principe plus général de l'égalité en droit de tous les citoyens autrichiens, que l'ordre juridique de l'UE tend à assurer en tant que principe général du droit. Il s'agit donc, selon la Cour, d'une justification proportionnée à une entrave à la libre circulation des citoyens. (CV)

[Haut de page](#)

## PRETS ET SUBVENTIONS

#### Collèges accessibles aux jeunes à mobilité réduite / Département du Nord / Prêt de la BEI (17 décembre)

La Banque européenne d'investissement (BEI) et le Conseil général du Nord ont signé, le 17 décembre dernier, un contrat de financement d'un montant de 200 millions d'euros dont l'objectif est de doter le département du Nord de 30 collèges neufs ou rénovés, accessibles aux jeunes à mobilité réduite et équipés d'un matériel informatique adapté et performant. L'investissement total de ce projet est estimé à 477 millions d'euros. Ce projet vise à répondre aux objectifs pédagogiques des équipes enseignantes pour une meilleure accessibilité et égalité des chances, au sein d'un environnement respectueux des nouvelles normes énergétiques et environnementales. [Pour plus d'informations](#) (AGH)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

#### Avocats / Reconnaissance des diplômes / Portée / Arrêt de la Cour (22 décembre)\*

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 décembre dernier, la [directive 89/48/CEE](#) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, telle que modifiée par la [directive 2001/19/CE](#) (*Robert Koller, aff. C-118/09*). Dans l'affaire en cause au principal, un ressortissant autrichien, Monsieur Koller, avait obtenu le diplôme sanctionnant un cycle de 4 ans d'études de droit en Autriche. Ce diplôme avait été reconnu par l'autorité espagnole compétente. L'ordre des avocats du barreau de Madrid l'avait autorisé à porter le titre d'avocat et à s'inscrire au barreau de Madrid où il a effectivement exercé la profession d'avocat. L'intéressé a ensuite formulé une demande d'autorisation de passer l'épreuve d'aptitude à la profession d'avocat auprès de l'autorité compétente en Autriche. Cette demande lui a été refusée aux motifs que cette procédure visait à contourner la législation autrichienne. Afin de déterminer si la directive est applicable à Monsieur Koller, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si ce dernier est bien titulaire d'un « diplôme » au sens de cette directive. La Cour répond par l'affirmative. Elle conclut en effet que, en vue d'accéder, sous réserve de subir avec succès une épreuve d'aptitude, à la profession réglementée d'avocat dans l'Etat membre d'accueil, les dispositions de la directive 89/48/CEE modifiée peuvent être invoquées par le titulaire d'un titre délivré dans cet Etat membre et sanctionnant un cycle d'études postsecondaires de plus de trois ans, ainsi que d'un titre équivalent délivré dans un autre Etat membre après une formation complémentaire de moins de trois ans et l'habilitant à accéder, dans ce dernier Etat, à la profession réglementée d'avocat qu'il exerçait effectivement dans celui-ci à la date à laquelle il a demandé à être autorisé à présenter l'épreuve d'aptitude. Elle précise, en outre, que la directive s'oppose à ce que les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil refusent à une personne, se trouvant dans une situation telle que celle du requérant au principal, l'autorisation de présenter l'épreuve

d'aptitude à la profession d'avocat en l'absence de preuve de l'accomplissement du stage pratique exigé par la réglementation de cet Etat membre. (ER)

[Haut de page](#)

## RELATIONS EXTERIEURES

### Service européen d'action extérieure / Transfert de personnel (1<sup>er</sup> janvier)

Le Service européen d'action extérieure (SEAE) a bénéficié, le 1<sup>er</sup> janvier dernier, du transfert de personnel de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne. 1643 permanents des institutions ont ainsi rejoint le SEAE, dont les cadres supérieurs ont déjà été nommés par Catherine Ashton, Haute représentante pour les Affaires étrangères. Ce transfert entraîne notamment la disparition de la Direction générale « Relations extérieures » de la Commission. L'objectif est la mise en place progressive d'un véritable service diplomatique européen. 118 postes composés de membres des services diplomatiques des Etats membres compléteront ensuite le SEAE. (CV)

[Haut de page](#)

## SECURITE SOCIALE

### Coordination des régimes de sécurité sociale / Règlements / Extension du champ d'application (29 décembre)\*

Le [règlement 1231/2010/UE](#) visant à étendre le règlement [883/2004/CE](#) et le règlement [987/2009/CE](#) aux ressortissants de pays tiers, qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité, a été publié, le 29 décembre 2010, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement concerne l'extension, auxdits ressortissants, de la réglementation européenne relative à la coordination des régimes de sécurité sociale. Il s'applique dès lors que ceux-ci résident légalement sur le territoire d'un Etat membre et qu'ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul Etat membre. Il abroge en outre, entre les Etats membres liés par le nouveau règlement, le [règlement 859/2003/CE](#) visant à étendre les dispositions du règlement [1408/71/CEE](#) et du règlement [574/72/CEE](#) aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité. (CV)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

### Directives « Temps de travail » / Seconde phase de consultation / Etude / Rapport (21 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 21 décembre 2010, la seconde phase de consultation des travailleurs et représentants des employeurs au niveau européen. Cette consultation invite les partenaires sociaux à exprimer leur point de vue sur les deux possibilités qui consistent à donner une portée soit plus étroite, soit plus large, à la révision de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Elle leur demande de se prononcer sur les options formulées au sujet de questions clés telles que le temps de garde et la programmation des périodes de repos, la protection contre les horaires de travail excessifs, le rééquilibrage entre l'activité professionnelle et la vie de famille et la clarification des cas où le droit semble imprécis. Les intéressés peuvent présenter leurs observations jusqu'à la fin du mois de février 2011. La Commission a également présenté une étude sur les principaux résultats de la première phase de consultation lancée en mars dernier et un rapport détaillé sur la mise en œuvre de la directive sur le temps de travail dans les Etats membres. (ER) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Services de collecte de données et de recherche dans le domaine des droits fondamentaux (24 décembre)

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a publié, le 24 décembre 2010, un [avis de marché](#) ayant pour objet de fournir à l'Agence des droits fondamentaux de l'UE et à l'agence participante des services de collecte de données et de recherche dans le domaine des droits fondamentaux (réf. **2010/S 250-382230**, JOUE 250, du 24 décembre 2010). Le marché est divisé en 3 lots intitulés « Belgique », « Luxembourg », « Croatie ». La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. Le volume maximal des contrats-cadres pour l'ensemble des 3 lots est estimé entre 1 200 000 et 1 500 000 euros hors TVA pour une période de 4 ans. En fonction des disponibilités budgétaires et des besoins de la FRA, ce montant pourra être augmenté de 50% au maximum. La part du volume maximal des contrats-cadres sur une période de 4 ans est de 300 000 euros, sans engagement de la part de l'agence participante. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents est fixée au **9 février 2011 à 17h**. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 février 2011**. (ER)

## FRANCE

### Agence régionale de Santé d'Ile de France / Services juridiques (28 décembre)

L'Agence régionale de Santé d'Ile de France a publié, le 28 décembre 2010, un [avis de marché](#) ayant pour objet la conclusion d'un accord-cadre d'assistance juridique à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France (réf. **2010/S 251-386362**, JOUE 251, du 28 décembre 2010). Le marché est divisé en 4 lots intitulés respectivement « missions de l'ARS-IF », « contentieux impliquant l'ARS-IF ou les acteurs du monde de la santé et du médico-social dans le champ de compétence de l'ARS-IF », « droit dans le monde de l'information » et « assistance et conseil sur des opérations impliquant des acteurs du monde de la santé et du médico-social dans le champ de compétence de l'ARS-IF ». Le lot n°2 est réservé à la profession d'avocat. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 février 2011 à 12h**. (ER)

### Epورا / Services de conseils et de représentation juridiques (28 décembre)

L'Epورا a publié, le 28 décembre 2010, un [avis de marché](#) ayant pour objet les prestations de services de conseil, d'assistance et de représentation juridiques de l'Epورا en droit de la commande publique (réf. **2010/S 251-386285**, JOUE 251, du 28 décembre 2010). Il s'agit d'un marché à bons de commande. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 janvier 2011 à 17h**. (ER)

### Université du Havre / Services de conseil juridique (22 décembre)

L'Université du Havre a publié, le 22 décembre 2010, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de service d'assistance à la personne publique (réf. **2010/S 248-379801**, JOUE2481, du 22 décembre 2010). Le marché est divisé en 2 lots intitulés « mission d'assistance juridique et financière » et « mission d'assistance technique et économique ». La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 février 2011 à 12h**. (ER)

**Irlande / Commission for Aviation Regulation / Services de conseil et de représentation juridiques (18 décembre)**

« Commission for Aviation Regulation » a publié, le 18 décembre 2010, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation services de conseil et de représentation juridiques (réf. 2010/S 246-375913, JOUE 246, du 18 décembre 2010). La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 février à 12h**. (ER)

**Pologne / Poczta Polska S.A / Services juridiques (4 janvier)**

« Poczta Polska S.A » a publié, le 4 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (réf. 2011/S 1-001601, JOUE 1, du 4 janvier 2011). La date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents est fixée au **14 janvier à 15h**. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 janvier à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en polonais](#). (ER)

**Pologne / Poczta Polska S.A / Services juridiques (30 décembre)**

« Poczta Polska S.A » a publié, le 30 décembre 2010, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2010/S 253-389636, JOUE 253, du 30 décembre 2010). La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 janvier 2011 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en polonais](#). (ER)

**Pologne / Urząd Komunikacji Elektronicznej / Services juridiques (6 janvier)**

« Urząd Komunikacji Elektronicznej » a publié, le 6 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2011/S 3-004592, JOUE 3, du 6 janvier 2011). La date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents est fixée au **9 février 2011 à 16h15**. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 février 2011 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en polonais](#). (ER)

[Haut de page](#)



# Les manifestations

NOS MANIFESTATIONS

JEUDI 17 MARS 2011



COLLOQUE

Les dernières évolutions du droit européen de la concurrence

Au NH du Grand Sablon  
Rue Bodenbroekstraat, 2-4  
1000 Bruxelles

Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité communautaire et nationale de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](http://Europa.im.Überblick) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@cgaes.es](mailto:bruselas@cgaes.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Dominique **VOILLEMOT**, Président, Héléne **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, Mathieu **ROUILLARD**, Avocat au Barreau de Rouen, Charlotte **VARIN**, Avocate au Barreau de Paris, Anne-Gabrielle **HAIE** et Emmanuel **KATRAKIS**, Juristes, Aurélie **DA SILVA** et Elodie **ROSENZWEIG**, Elèves-Avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

## S'abonner à L'Observateur de Bruxelles

Pour plus d'informations sur l'actualité européenne, nous vous invitons à vous abonner à notre revue trimestrielle « L'Observateur de Bruxelles » (118.12 euros HTVA) :

<http://www.dbfbruxelles.eu/observateur.html>

**L'Observateur de Bruxelles n°82 est paru :**

**Dossier spécial : « Internet : Quelles problématiques ? Quelles solutions ? »**

**Contactez-nous !**

**Bulletin d'inscription à L'Observateur de Bruxelles (cliquer [ici](#))**



**LE HARCELEMENT**  
moral et sexuel traité dans son intégralité  
Gerassimos Zorbas

Droits européen, belge, français et luxembourgeois

Larcier [www.larcier.com](http://www.larcier.com)

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 586 – 06/01/2011  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)